

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.860 du 29 avril 2003

A. 131.221/XI-15.721

En cause : **HENRY** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la **Justice**
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
avenue Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VERHEGGEN Françoise
ayant élu domicile chez
Me G. HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemappe.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 décembre 2002 par Joseph HENRY, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 nommant Françoise VERHEGGEN en qualité de juge de paix du canton de Visé et écartant de ce fait la candidature du requérant, publié par mention au Moniteur belge du 8 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 4 février 2003 par Françoise VERHEGGEN;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 20 avril 2002, le Moniteur belge annonce la vacance de la fonction de juge de paix du canton de Visé.

Le requérant et neuf autres candidats, dont Mme Françoise VERHEGGEN, posent leurs candidatures à cette fonction.

2. Les 28 et 29 mai 2002, la partie adverse sollicite les avis du président du tribunal de première instance de Liège, en sa qualité de chef de corps de la juridiction où la nomination doit avoir lieu, les avis des chefs de corps des juridictions où les candidats exercent leurs fonctions ainsi que les avis des représentants des barreaux concernés, conformément à l'article 259ter, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Le requérant recueille un "avis favorable" émis, le 26 juin 2002, par la présidente du tribunal de première instance de Liège, conformément à l'article 259ter, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du Code judiciaire. Le 18 juin 2002, le représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Liège avait, quant à lui, également émis un "avis favorable".

En ce qui concerne Mme Françoise VERHEGGEN, le représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Liège a émis, le 18 juin 2002, un avis qui la qualifie de "candidate parfaitement adaptée à l'exercice de la fonction postulée" et, le 26 juin 2002, la présidente du tribunal de première instance de Liège, qui est également son chef de corps, a émis un "avis très favorable".

3. Le 27 août 2002, la liste des candidats qui entrent en ligne de compte pour une nomination à la fonction et les dossiers sont transmis par la partie adverse au Conseil supérieur de la Justice. Le 26 septembre 2002, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice décide de présenter la candidate Françoise VERHEGGEN.
4. Par arrêté royal du 24 octobre 2002, Mme Françoise VERHEGGEN est nommée juge de paix du canton de Visé. Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

" [...]

Considérant que mme Verheggen Françoise a obtenu le grade de licencié en droit, avec grande distinction, le 12 juillet 1982;

Considérant qu'elle a été inscrite à l'Ordre des avocats du Barreau de Liège à partir du 1^{er} octobre 1982;

Considérant qu'elle a d'abord été nommée juge suppléant à la justice de paix du canton de Grivegnée, par arrêté royal du 9 mars 1995, ensuite juge du tribunal de première instance d'Arlon, par arrêté royal du 15 décembre 1997 et juge au tribunal de première instance de Liège, nommée simultanément juge aux tribunaux de première instance de Huy et de Verviers, par arrêté royal du 3 février 1999;

Considérant qu'elle remplit toutes les conditions légales de nomination;

Considérant que les avis ont été demandés au président du tribunal de première instance de Liège et au représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Liège le 29 mai 2002;

Considérant que ces avis ont été émis et que l'avis du président du tribunal de première instance de Liège a été notifié à l'intéressée le 27 juin 2002;

Considérant que la Commission de nomination francophone du Conseil Supérieur de la Justice a été sollicitée pour procéder à la présentation d'un candidat en date du 27 août 2002;

Considérant que mme Françoise Verheggen a été présentée par cette Commission de nomination, à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis, sur base des considérations suivantes :

«Les avis émis concernant les candidats Henry, Leyboff et Nihotte sont moins élogieux que ceux émis à propos des autres candidats.

A la différence de la candidate retenue, Madame Moreau et Monsieur Hody ne peuvent, quant à eux, justifier d'aucune expérience de la fonction de juge.

En ce qui concerne les autres candidats, après examen des différents dossiers de nomination, la Commission estime que Madame Verheggen présente les meilleurs qualités pour exercer adéquatement la fonction postulée, pour les raisons suivantes :

Après avoir obtenu son diplôme de licenciée en droit avec grande distinction en 1982, Madame Verheggen a exercé la profession d'avocat de 1982 à 1997, date à laquelle elle a été nommée juge au Tribunal de première instance de Liège. De 1995 à 1997, elle a également exercé la fonction de juge de paix suppléant. Dans son avis «très favorable» du 26 juin 2002, la Présidente du Tribunal de première instance de Liège met notamment l'accent sur le «grand sens de l'organisation» de Madame Verheggen, ainsi que son esprit de décision. Sont également soulignés sa disponibilité et son grand sens de l'écoute envers les justiciables, qualités très importantes pour une fonction de proximité comme celle de juge de paix. Le représentant du Barreau juge, quant à lui, la candidate «parfaitement adaptée à l'exercice de la fonction postulée».

Madame Verheggen se distingue de Madame Pirotte et de Monsieur Ghuysen en raison, d'une part, d'une plus longue expérience dans l'exercice d'une fonction juridique et, d'autre part, d'une plus longue expérience dans l'exercice de la fonction de juge, ayant été nommée juge de paix suppléant dès 1995, puis juge au tribunal de première instance en 1997.

Nonobstant les qualités humaines et professionnelles soulignées dans les avis concernant Madame Theysgens et Monsieur Demarteau, la Commission estime que Madame Verheggen doit leur être préférée en raison d'une plus longue expérience comme juge effectif. Par ailleurs, les qualités d'organisation de l'intéressée (qui sont qualifiées de «grandes» par le chef de corps cfr ante) apparaissent à la Commission comme étant un élément distinctif important pour la fonction de juge de paix.»

Considérant que cette Commission de nomination a transmis au Ministre de la Justice la liste du candidat présenté et des candidats non présentés, ainsi que le procès-verbal de la présentation contre accusé de réception, le 4 octobre 2002;

Considérant que la présentation par la Commission de nomination concernant Mme Verheggen est formellement et suffisamment motivée;

Considérant que, sur base de cette motivation, la nomination de la candidate proposée s'impose.";

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par mention au Moniteur belge du 8 novembre 2002;

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, doit être accueillie;

Considérant que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la nomination en qualité de juge de paix du canton de Visé; que le recours est par conséquent irrecevable en tant qu'il postule l'annulation de la décision "écartant par ce fait la candidature du requérant à la même fonction";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose que, par rapport à la partie intervenante, elle peut notamment faire valoir une expérience pratique et concrète de plus de vingt ans de la fonction de juger dans un canton rural et que cette différence de parcours professionnels pourrait constituer un avantage dans son chef, dans la comparaison des titres et mérites respectifs des candidats; qu'or, l'exécution de l'acte attaqué permettra à Mme VERHEGGEN d'acquérir une expérience de ce type, de sorte que l'avantage dont le requérant bénéficie actuellement s'estompera; qu'en cas de réfection de l'acte après annulation, la partie adverse ne pourra réellement faire abstraction de l'expérience ainsi acquise par la partie intervenante, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées précitées;

Considérant que les parties adverse et intervenante observent, en substance, qu'en raison de l'effet rétroactif d'un éventuel arrêt d'annulation, l'expérience acquise par le bénéficiaire de la désignation litigieuse ne peut être retenue par l'autorité chargée de nommer; que celle-ci, lorsqu'elle nomme, est en tout état de cause éclairée "par deux

avis de personnes hautement qualifiées qui sont commentés dans le cadre d'une procédure de présentation réalisée par une Commission dont les membres sont d'éminents juristes"; que l'arrêt BLANPAIN n° 85.997 du 15 mars 2000 auquel se réfère le requérant est un arrêt d'espèce; que le requérant fait valoir une expérience professionnelle de plus de vingt ans et qu'on n'aperçoit pas en quoi le fait pour l'intervenante d'exercer, durant la période nécessaire à l'examen de la requête en annulation, la fonction de juge de paix serait de nature à "estomper" l'avantage dont le requérant bénéficie en termes d'années d'expérience; que, par ailleurs, par rapport à la situation actuelle de Mme VERHEGGEN qui, en qualité de magistrat effectif de première instance, a déjà traité des problèmes de nature rural, on n'aperçoit pas en quoi l'exercice de la fonction de juge de paix pourrait influencer une appréciation déjà entièrement positive à son égard quant à l'adéquation de sa candidature aux exigences particulières de la fonction;

Considérant qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; que, certes, il peut parfois être difficile de faire une totale abstraction de faits qui juridiquement ne peuvent être pris en compte; que, quoi qu'il en soit, en l'espèce, le requérant se prévaut d'une expérience de plus de vingt ans en qualité de juge de Paix suppléant et que rien ne l'empêche, dans la poursuite de sa fonction actuelle, de continuer à valoriser son expérience dans la fonction de juger; que la durée supposée d'une procédure au fond n'est pas telle qu'en l'absence de suspension, l'expérience acquise par l'intervenante à la justice de Paix, alors qu'elle est magistrate effective depuis cinq ans, se révélera à ce point supérieure, par le seul fait de la nomination contestée, à celle dont le requérant peut d'ores et déjà justifier, que celui-ci s'en trouverait désavantagé en cas de nouvelle comparaison des titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Article 3.

La requête en intervention est accueillie dans la procédure en suspension.

Article 4.

Les dépens de la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

C. DEBROUX.